REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT PARKING DU GROUPE SCOLAIRE - SAILLY-SUR-LA-LYS

Le Maire de SAILLY-SUR-LA-LYS,

VU la demande en date du 05 mai 2025 par laquelle Mr RIZKI, représentant des riverains du Cœur de village, sollicite l'occupation temporaire du parking du Groupe Scolaire Terre de Lys, et par conséquent, l'interdiction temporaire du stationnement, pour cause de l'organisation de la Fête des Voisins le vendredi 23 mai 2025 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Règlement interdépartemental de la voirie ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Interdiction de stationnement

Les riverains du Cœur de village sont autorisés à occuper le parking du Groupe Scolaire, comme énoncé dans leur demande : stationnement interdit dans le cadre de l'organisation de la Fête des voisins, le vendredi 23 mai 2025, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,20 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritus dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation

Les riverains du Cœur de Village devront signaler leur occupation et seront responsables de la sécurité de chacun.

ARTICLE 4 - Implantation de l'occupation

Les riverains du Cœur de Village informeront le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée uniquement **le vendredi 23 mai de 19h à 00h**.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du parking du Groupe Scolaire pour le vendredi 23 mai 2025 de 19h à 00h.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Sailly sur la Lys, le 09 mai 2025

ARR2025-093

Le Maire,
Jean-Claude THOREZ

MAIRIE DE SAILLY-SUR-LA-LYS - 62840

DGS